

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 avril 2006-Décret n° 06-186/P-RM portant modification du Décret n° 03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du point G.....**p963**

Décret n° 06-187/P-RM portant modification du Décret n° 03-345/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati.....**p964**

26 avril 2006-Décret n° 06-188/P-RM portant modification du Décret n° 03-339/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni Daou de Kayes.....**p965**

Décret n° 06-189/P-RM portant modification du Décret n° 03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel Touré.....**p967**

Décret n° 06-190/P-RM portant modification du Décret n° 03-340/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso.....**p968**

26 avril 2006-Décret n° 06-191/P-RM portant modification du Décret n° 03-344/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao.....p969

Décret n° 06-192/P-RM portant modification du Décret n° 03-343/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou.....p970

Décret n° 06-193/P-RM portant modification du Décret n° 03-336/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS).....p971

Décret n° 06-194/P-RM portant modification du Décret n° 03-341/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou.....p973

Décret n° 06-195/P-RM portant modification du Décret n° 03-048/P-RM du 05 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (IOTA).....p974

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

24 fév. 2004 – Arrêté n°04-0391/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur de Recettes à l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....p975

27 fév. 2004 – Arrêté n°04-0392/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances à l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....p976

5 mars. 2004 – Arrêté n°04-0458/MEF-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales du Budget.....p976

Arrêté n°04-0463/MEF-SG portant agrément de Monsieur Arafaga Touré habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p977

Arrêté n°04-0464/MEF-SG portant agrément de Monsieur Fousseyni Cissé habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p978

5 mars 2004 – Arrêté n°04-0465/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique.....p978

9 mars 2004 – Arrêté n°04-0481/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances Spéciale auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p979

16 mars 2004 – Arrêté n°04-0534/MEF-SG portant agrément de la Compagnie Internationale des Changes Mali « COMI-CHANGES MALI S.A » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p980

Arrêté n°04-0536/MEF-SG portant institution d'une Régie de recettes auprès de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique.....p980

24 mars 2004 – Arrêté interministériel n°04-0681/MEF-MDEAFH portant agrément du Programme Immobilier de la Société Immobilière Franco-Africaine Baco (IFA-BACO SA) aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p981

Arrêté interministériel n°04-0682/MEF-MDEAFH portant agrément du Programme Immobilier du Groupement d'Entreprises de Construction Immobilière (G.E.C.I) aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p983

Arrêté interministériel n°04-0683/MEF-MDEAFH portant agrément du Programme Immobilier de la Société AL aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p984

Arrêté interministériel n°04-0684/MEF-MDEAFH portant agrément du Programme Immobilier de la Société pour la Promotion Immobilière (SPI-SA) aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p985

29 mars 2004 – Arrêté n°04-0715/MEF-SG fixant les taux de Chancellerie dans les Ambassades et Consulats du Mali à l'Etranger.....p986

Annonces et communicationsp988

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N° 06-186/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-337
/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DU POINT G.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N° 03-337/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il qui suit:

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital du Point G est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :**1. Membres avec voix délibérative :****. Au titre des collectivités territoriales :**

- un représentant du Conseil du District de Bamako ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé;

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.**. Au titre de l'autorité de tutelle :**

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-187/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-345
/P-RM DU 7 AOÛT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret N° 03-345/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital de Kati est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

1. Membres avec voix délibérative :

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du l'Assemblée Régionale de Koulikoro ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.**. Au titre de l'autorité de tutelle :**

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-188/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03- 339/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE KAYES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret N° 03-339/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :

1. Membres avec voix délibérative.

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Assemblée Régionale de Kayes ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense de consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'INPS ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé ;

- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital Fousseyni DAOU.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital Fousseyni DAOU.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-189/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-338
/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL GABRIEL TOURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N° 03-338/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital de Gabriel TOURE est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :

1. Membres avec voix délibérative :

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital Gabriel Touré.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital Gabriel Touré.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-190/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-340
/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL DE SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N° 03-340/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital de Sikasso est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :

1. Membres avec voix délibérative.

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Assemblée Régionale de Sikasso ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense de consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'INPS ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux conseillers Techniques du ministère chargé de la santé ;

- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désigné de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital de Sikasso.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Sikasso.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-191/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-344
/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N° 03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N° 03-344/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital de Gao est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :

1. Membres avec voix délibérative.

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Assemblée Régionale de Gao ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'INPS ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désigné de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital de Gao.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Gao.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-192/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-343/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-14 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret N° 03-343/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il qui suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital de Tombouctou est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :**1. Membres avec voix délibérative.****. Au titre des collectivités territoriales :**

- un représentant de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;
- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;
- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'INPS ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.**. Au titre de l'autorité de tutelle :**

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital de Tombouctou.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Tombouctou.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-193/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-336
/P-RM DU 7 AOÛT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
D'ODONTO STOMATOLOGIE (CNOS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-04 Centre National d'Odontostomatologie (CNOS) du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS) ;

Vu le décret N° 03-336/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il qui suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration du Centre National d'Odonto Stomatologie(CNOS) est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :

1. Membres avec voix délibérative :

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs du Centre ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs du Centre National d'Odonto Stomatologie(CNOS)).

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désignés de commun accord par les établissements ayant signé des conventions avec le Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS).

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-194/P-RM DU 26 AVRIL 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-341
/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL
NIANKORO FOMBA DE SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N° 03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
Vu le Décret N° 03-341/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative :

Membres :

1. Membres avec voix délibérative.

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Assemblée Régionale de Ségou ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'INPS ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère de la santé chargé des hôpitaux ;

- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N° 06-195/P-RM DU 26 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-048 /P-RM DU 05 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE DE L'AFRIQUE (IOTA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N° 03-048/PRM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le conseil d'administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

1. Membres avec voix délibérative :

. Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako ;

. Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de Défense de Consommateurs ;

- un représentant des Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

. Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Santé ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

. Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

. Au titre des personnels non hospitaliers :

- deux Conseillers Techniques du ministère chargé de la santé ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

. Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

. Au titre du personnel :

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

2. Membres avec voix consultative.

. Au titre de l'autorité de tutelle :

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

. Au titre de la direction de l'hôpital :

- le Directeur Général ;

. Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

ARTICLE 7-2 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-3 : Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

ARTICLE 7-4 : Les représentants du personnel sont désignés de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) .

ARTICLE 7-5 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 04-0391/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2004
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE
RECETTES A L'OFFICE NATIONAL DES
PRODUITS PETROLIERS (ONAP)

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES
FINANCES ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 90. 110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 96. 060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n° 96. 061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 92-009/AN-RM du 27 août 1992 portant création de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le décret n° 92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté n°04-0390/MEF-SG du 27 février 2004 portant Institution d'une Régie de Recettes à l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;

ARRETE_:

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Tièba BERTHE, Comptable de la catégorie B, 1^{er} échelon, précédemment Comptable au dépôt de Stockage des produits Pétroliers de l'Office National des Produits Pétroliers de Bamako Sénou (ONAP), est nommé Régisseur de Recettes de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution. Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille Francs F CFA (200 000 F CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Bassary TOURE**

**ARRETE N°04-0392/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2004
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
D'AVANCES A L'OFFICE NATIONAL DES
PRODUITS PETROLIERS (ONAP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°92-009/AN-RM du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le Décret n°92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-0389/MEF-SG du 27 février 2004 portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar Beydi CAMARA, N°Mle 0103262T, comptable de la catégorie B, 7^{ème} échelon, en service à l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP), est nommé Régisseur d'Avances dudit organisme.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 Francs CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°04-0458/MEF-SG DU 5 MARS 2004
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS
REGIONALES DU BUDGET.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°86-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le décret n°91-047/P-RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le décret n°90-211/P-RM du 19 mai 1990 portant création des Directions Régionales du Budget ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales du Budget .

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 2 : La Direction Régionale du Budget est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé du budget, sur proposition du Directeur National du Budget.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional du Budget est chargé, sous l'autorité du Gouverneur, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction Régionale du Budget comporte deux (2) divisions :

- la Division des budgets, comptes et comptabilité-matières ;
- la Division des dépenses engagées et ordonnancements.

En outre, il est placé auprès de la Direction Régionale du Budget une Régie d'avances.

ARTICLE 5 : La Division des budgets, comptes et comptabilité-matières est chargée de :

- la préparation de l'avant-projet de budget régional et de l'avant-projet de dépenses de personnel des services déconcentrés de l'Etat ;
- l'élaboration des ordres de recettes ;
- l'établissement des ordres de recettes ;
- la centralisation , l'inventaire et la tenue des documents (livre journal, ordres de mouvement, procès-verbaux de réception) de la comptabilité-matières.

ARTICLE 6 : La Division des dépenses engagées et ordonnancements est chargée de :

- la codification et le suivi des dépenses de personnel des services déconcentrés de l'Etat ;
- l'engagement et l'ordonnement des dépenses de matériel des services déconcentrés de l'Etat ;
- l'exécution des crédits inscrits au titre des charges communes du budget régional.

ARTICLE 7 : La Régie d'avances est chargée du paiement des menues dépenses de la direction et des services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 8 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par décision du Gouverneur, sur proposition du Directeur Régional du Budget.

Le régisseur d'avances est nommé par décision du Haut Commissaire, sur proposition du Directeur Régional du Budget.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les chefs de division préparent les études techniques concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités.

ARTICLE 10 : Les chefs de division fournissent au Directeur Régional les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et de programmes d'activités.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les Directeurs Régionaux du Budget, les Gouverneurs des régions et du district de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N°04-0463/MEF-SG DU 5 MARS 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ARAFAGA
TOURE HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°030 délivré le 29 janvier 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'Agrément de Monsieur Arafaga TOURE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Arafaga TOURE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 030.

ARTICLE 2 : Monsieur Arafaga TOURE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Arafaga TOURE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Arafaga TOURE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N°04-0464/MEF-SG DU 5 MARS 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
FOUSSEYNI CISSE HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°031 délivré le 29 janvier 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'Agrement de Monsieur Fousseyni CISSE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fousseyni CISSE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 031.

ARTICLE 2 : Monsieur Fousseyni CISSE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Fousseyni CISSE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Fousseyni CISSE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N° 04-0465/MEF-SG DU 5 MARS 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE DE
L'AFRIQUE.**

**LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES
FINANCE;**

Vu la constitution ;
Vu la loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technique et culturel ;
Vu la loi n° 96. 060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la loi n° 96. 061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;
Vu la loi n° 02-069 du 19 décembre 1992 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d l'Afrique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la paierie Générale au Trésor ;
Vu le décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement générale de la comptabilité publique ;
Vu le décret n°03-048/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique ;

Vu le décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE_:

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues et urgentes dépenses de matériel, de prestation, de fourniture de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder Cent mille francs (100 000) CFA. Au delà de ce montant elles sont obligatoirement payées par virement ou par chèque.

ARTICLE 4 : Le Régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 4 novembre 1996.

ARTICLE 5 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget que sur les fonds employés et des fonds d'origine extérieure mis à la disposition de l'institut. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en la matière.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au comptable de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant maximum ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA renouvelable après entière justification. Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après l'octroi de l'avance et obligatoire au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles des comptables et ordonnateurs assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N°04-0481/MIC-SG DU 9 MARS 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES SPECIALE AUPRES DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives à l'organisation et la mise en œuvre de opérations des élections communales de 2004.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoire et des Collectivités Locales qui doit obligatoirement viser toutes pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances spécial.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la régie d'avances. A ce titre les fonds de la régie sont mis à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du département sur les crédits relatifs aux échéances électorales.

ARTICE 5 : Le régisseur d'avances spécial est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de 150 Millions de F CFA. Il veillera obligatoirement à ouvrir un compte dans une banque de la place (Régisseur échéances Electorales).

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Les dépenses peuvent être payées en espèce jusqu'à concurrence de 100 000 F CFA. Au delà de ce montant elles sont obligatoirement payées par virement ou par chèque.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi N°96-061 du 4 novembre 1996.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de l'Intérieur, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur Général du trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 9 : A la fin des opérations électorales le régisseur établit la situation finale de la régie spéciale. Cette situation fait ressortir le montant des avances reçues, le montant des dépenses effectuées par nature et le montant des fonds disponibles qui sera visé par l'ordonnateur et le Comptable de rattachement.

Elle sera adressée au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0534/MEF-SG DU 16 MARS 2004
PORTANT AGREMENT DE LA COMPAGNIE
INTERNATIONALE DES CHANGES
MALI « COMI-CHANGES MALI.S.A » HABILITE A
EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE
MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agrées des change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°033 délivré le 18 février 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Compagnie Internationale des Changes Mali « COMI-CHANGES MALI S.A » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Compagnie Internationale des Changes Mali « COMI-CHANGES MALI S.A est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 033.

ARTICLE 2 : La Compagnie Internationale des Changes Mali « COMI-CHANGES MALI S.A est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/CMI/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agrées de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Compagnie Internationale des Changes Mali « COMI-CHANGES MALI S.A » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer la Compagnie Internationale des Changes Mali « COMI-CHANGES MALI S.A » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N° 04-0536/MEF-SG DU 16 MARS 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE DE
L'AFRIQUE.**

**LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES
FINANCE;**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technique et culturel ;

Vu la loi n° 96. 060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n° 96. 061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique ;

Vu le décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°03-048/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique ;

Vu le décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE_:

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des produits de prestations et de soins effectués par les services de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille francs (100 000) F CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser les produits encaissés au compte bancaire ouvert au nom de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique :

- lorsque le montant de cent mille francs CFA (100 000) est atteint ;

- à chaque fin de mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes est soumis aux contrôles du contrôleur général des services publics, de l'inspection itinérante du trésor, de l'agence comptable de l'IOTA.

ARTICLE 8 : Le Régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

ARTICLE 9 : Le Régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0681/MEF-MDEAFH DU 24 MARS 2004 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIETE IMMOBILIERE FRANCO-AFRICAINNE BACO (IFA-BACO SA) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le décret n°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le décret n°02-114/P-RM du 6 mars 2002 portant fixation des prix de cessation et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, Industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°02-1047/MEATEU-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu N°10 (Bis) du 27 novembre 2002 de la réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le programme immobilier « Sébénikoro 2000 » situé sur le TF N°123 sis à Sébénikoro en Commune IV dans le District de Bamako de la Société IFA-BACO dans le District de Bamako de la Société IFA-BACO SA, 425 Avenue de l'Yser, quartier du Fleuve, BP E 1271 est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le Programme bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1 – au titre de la fiscalité de porte :

- exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) ; exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2 – au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

- exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

- exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

- réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

- exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux indiqués à l'article 2 devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : La Société IFA-BACO est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation dans un délai de quatre (4) ans du programme autorisé par la lettre n°01091/MEAT-SG du 23 septembre 2002, à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société IFA-BACO SA conduit sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le Promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent Arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqué aux article 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0682/MEF-MDEAFH DU 24 MARS 2004 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (G.E.C.I) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le décret n°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le décret n°02-114/P-RM du 6 mars 2002 portant fixation des prix de cessation et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, Industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°02-1047/MEATEU-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu N°11 du 09 décembre 2002 de la réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le programme immobilier situé sur les TF n°7077, 7078, 7079, 7080 et 7081 à Diatoula (Cercle de Kati) du GECEI, BP 1990 Bamako est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le Programme bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1 – au titre de la fiscalité de porte :

- exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) ; exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2 – au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;
- exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;
- exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;
- exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux indiqués à l'article 2 devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : Le Groupement d'Entreprise de Construction Immobilière (GECEI) est tenu aux obligations suivantes :

- réalisation dans un délai de huit (8) ans du programme autorisé à par la lettre n°01091/MEAT-SG du 23 septembre 2002, à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par le GECEI

SA conduit sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le Promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent Arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqué aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0683/MEF-MDEAFH DU 24 MARS 2004 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIETE AL AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT ;**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le décret n°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le décret n°02-114/P-RM du 6 mars 2002 portant fixation des prix de cessation et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, Industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°02-1047/MEATEU-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu du 10 janvier 2003 de la réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le programme immobilier situé sur les TF n°3926 sis à Diatoula (Cercle de Kati) de la Société Immobilière AL Bamako est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le Programme bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1 – au titre de la fiscalité de porte :

- exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) ; exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2 – au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;
- exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;
- exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;
- exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux indiqués à l'article 2 devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : La Société Immobilière AL est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation dans un délai de quatorze (14) mois du programme autorisé à par la lettre n°01171/MEAT-SG du 11 octobre 2002, à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;
- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :
 - Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
 - Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
 - Direction Générale des Impôts ;
 - Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société AL conduit sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le Promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent Arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqué aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0684/MEF-MDEAFH DU 24 MARS 2004 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIETE POUR LA PROMOTION IMMOBILIERE (SPI-SA) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le décret n°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le décret n°02-114/P-RM du 6 mars 2002 portant fixation des prix de cessation et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, Industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°02-1047/MEATEU-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu n°13 du 21 novembre 2002 de la réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le programme immobilier situé sur les TF n°13 sis à Titibougou dans le Cercle de Kati de la SPI-SA, Zone ACI 2000, BP E 1610, est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le Programme bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1 – au titre de la fiscalité de porte :

- exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) ; exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2 – au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;
 - exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;
 - exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;
 - réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;
 - exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux indiqués à l'article 2 devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : La Société pour la Promotion Immobilière (S.P.I-SA) est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation dans un délai de huit (08) mois du programme autorisé à par la lettre n°01091/MEAT-SG du 23 septembre 2002, à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
 - tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;
 - dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
 - notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :
 - Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
 - Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
 - Direction Générale des Impôts ;
 - Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la S.P.I-SA conduit sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le Promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent Arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqué aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

ARRETE N°04-0715/MEF-SG DU 29 MARS 2004
FIXANT LES TAUX DE CHANCELLERIE DANS
LES AMBASSADES ET CONSULATS DU MALI A
L'ETRANGER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
 Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
 Vu le décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale ;
 Vu le décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale ;

Vu le décret n°02-129/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-0154/MEF-SG du 5 février 2002 fixant les taux de chancellerie dans les différents Ambassades et Consultats du Mali.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les taux de chancellerie pour les opérations de dépenses et de recettes sont fixés ainsi qu'il suit :

RESIDENCES	DEVISES	TAUX
Abuja	1 Naïra	6 Frcs CFA
Accra	1 Cedi	0,10 Frcs CFA
Addis Abeba	1Birr	86 Frcs CFA
Alger	1Dinar Algerien	10 Frcs CFA
Berlin	1 Euro	655,957 Frcs CFA
Bruxelles	1Euro	655,957 Frcs CFA
Caire	1 Livre Egypt	170 Frcs CFA
Conakry	1 Franc Guin.	0,37 Frcs CFA
Djeddah	1 Riyal Saoudien	149 Frcs CFA
Genève	1 Franc Suisse	250 Frcs CFA
Havane	1 Peso Cubain	400 Frcs CFA
Khartoum	1Dinar Soudanais	4,5 Frcs CFA
Luanda	1 Kwanza	27 Frcs CFA
Moscou	1 Rouble	23 Frcs CFA
New-York	1 Dollar US	500 Frcs CFA
Nouakchott	1 Ouguiya	2 Frcs CFA
Ottawa	1 Dollar Canadien	347 Frcs CFA
Paris	1 Euro	655,957 Frcs CFA
Pékin	1 Yuan RMB	63,26 Frcs CFA
Prétoria	1 Rand	70 Frcs CFA
Rabat	1 Dirham Marocain	60 Frcs CFA
Riyadh	1 Riyal Saoudien	145 Frcs CFA
Rome	1 Euro	655,957 Frcs CFA
Tamarasset	1 Dinar Algerien	10 Frcs CFA
Téhéran	1 Rial Iranien	0,063 Frcs CFA
Tokyo	1 Yen	4 Frcs CFA
Tripoli	1 Dinar Libyen	655,957 Frcs CFA
Tunis	Dinar Tunisien	500 Frcs CFA
Washington	1 Dollar US	500 Frcs CFA

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions des Arrêtés n°03-0159/MEF du 29 janvier 2003 et n°03-0661/MEF du 17 avril 2003 fixant les taux de chancellerie dans les différents Ambassades et Consultats du Mali à l'Etranger.

ARTICLE 6 : Le Payeur Général du Trésor et les Secrétaires Agents Comptables des Ambassades sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

C 2005/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 291	866
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	6 539	8 299
A03	Créances interbancaires, vue	2 189	5 549
A04	Banques Centrale	1 283	3 345
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	906	2 204
A08	Créances interbancaires, terme	4 350	2 750
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	7 055	8 796
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	210	342
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	210	342
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	4 505	6 813
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CREDITS ORDINAIRES	4 505	6 813
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	2 340	1 641
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	45	16
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	835	1 060
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	124	150
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	65	213
E90	TOTAL DE L'ACTIF	15 954	19 401

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

C **2005/ 12/ 31** **D0102** **P** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **Z** **M**

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	1 801	501
F03	Dettes interbancaires, vue	1	1
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	1	1
F08	Dettes interbancaires, terme	1 800	500
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	10 646	15 049
G03	Comptes d'épargne. vue	383	641
G04	Comptes d'épargne. Terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. Vue	6 196	10 330
G07	Autres dettes. Terme	4 067	4 078
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	109	220
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	287	206
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES		
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	F.R.B.G.	216	216
L60	CAPITAL	2 305	2 305
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 305	2 305
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	7	89
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	40	474
L80	RESULTAT	543	341
L90	TOTAL DU PASSIF	15 954	19 401

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

C **2005/ 12/ 31** **D0102** **P** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE		
N2A	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	5 500	7 547
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG. DE FIN RECU DES ETS CRED.		
N2H	ENGAG. DE GARANT RECUS DES ETS CRED.		
N2M	ENGAG. DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	790	15 265
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

C 2005/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	154	183
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	24	37
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle	130	146
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titres		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titre sub.		
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
R5E	Charges sur crédit-bail et opération assimilées	3	
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	5	4
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	5	4
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	20	24
R8G	Achats de marchandises		37
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations de stocks de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	766	1 028
S02	CHARGES DE PERSONNEL	267	391
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	499	637
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS ET IMMOB.	108	218
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTION VALEUR	303	229
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	23
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	10	11
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	543	341
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	2 045	2 268
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	1 913	2 098

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

C 2005/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1
C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	870	965
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires	194	165
V04	Intérêts et produits sur clientèle	663	795
V05	Autres intérêts et produits assimilés	13	5
V51	Produits, profits/prêts et titres		
V5F	Intérêts sur titres investissement		
V06	COMMISSIONS	201	304
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	275	338
V4C	Produits sur titres de placement		
V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	14	45
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	261	293
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE	57	76
V8B	Marges commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	505	411
X51	REPRISE D'AMORT.ET PROVISIONS/IMMO.		
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECTION DE VAL		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	2
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	4	2
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	2 045	2 268
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	1 913	2 098

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2005/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	713	690
A03	- A vue	63	40
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de Crédit	63	40
A08	- A terme	650	650
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	30	31
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	30	31
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	30	31
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22	1
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	33	54
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	152	84
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	8	26
E90	TOTAL ACTIF	958	886

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT FGHM S.A**

C **2005/ 12/ 31** **D0098** **K** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **Z** **M**

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		50
F03	- A vue		
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	. A terme		50
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	82	72
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	109	26
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	10	48
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	8	
L20	FONDS AFFECTES	500	500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
L60	CAPITAL	330	330
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	6
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	35	-87
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-122	-59
L90	TOTAL DU PASSIF	958	886

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT FGHM S.A**

C **2005/ 12/ 31** **D0098** **K** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **Z** **M**

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	11 935	13 136
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants	11 935	13 136
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2005/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1	1
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	1	1
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges compte bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	222	233
S02	- Charges de personnel	138	144
S05	- Autres frais généraux	84	89
T51	DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVI SUR IMMO	33	37
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN	5	63
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	16	21
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	278	356
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	278	356

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2005/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	44	43
V03	- Intérêts et prod/créanc. Interbancaire	43	43
V04	- Int & prod/créanc. sur clientèle	1	
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS		
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	86	117
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	86	117
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	12	17
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7	24
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	7	96
X83	PERTE	122	59
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	156	296
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI)	278	356

Suivant récépissé n°45/MATCL-DNI en date du 02 mars 2006, il a été créé une association dénommée **Association Wu Nire**.

But : de promouvoir et sauvegarder la culture Sénoufo au Mali et dans les pays frontaliers où vit le peuple Sénoufo.

Siège Social : Quartier Warema Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Etienne BALLO

Secrétaire Exécutif : Père Emilio ESCUDERO

Secrétaire Exécutif Adjoint : Jean Claude DIAMOUTENE

Suivant récépissé n° 062/CS-P en date du 1^{er} août 2006, il a été créé une association dénommée Association « BENDOUGOU » des Bamanans du Ganadougou (ABBG).

But : La solidarité et l'entraide entre les militants ; l'éducation et la santé ; la lutte contre la désertification et la déforestation ; les problèmes d'eau potable ; la promotion et la protection de la culture du Ganadougou ; la lutte contre le banditisme et la délinquance juvénile.

Siège Social : N'Golotiorola Commune Rurale de Nièna (Sikasso)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daouda TOGOLA

1^{er} Vice président : Malik TOGOLA

Secrétaire général : Mamadou TOGOLA

Secrétaire général adjoint : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Soumaïla TOGOLA

Trésorier adjoint : Birama TOGOLA

Secrétaire administratif : Moussa TOGOLA

Secrétaire administratif : Yacouba TOGOLA

Secrétaires à l'information :

- Brama TOGOLA
- Oumar TOGOLA
- Karim DIARRA
- N'Golo DIARRA

Secrétaires à l'organisation :

- Oumar DIARRA
- Sadio TOGOLA
- Souleymane DIARRA

Secrétaires au développement :

- Mamadou DJIRE
- Yaya KONATE

Secrétaires de la Promotion des Femmes :

- Fatoumata SANOGO
- Assétou TOGOLA
- Kadiatou KONE
- Adjaratou KONATE

Commissaires aux conflits :

- Souleymane DJIRE
- Adama DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Daouda DIARRA
- Sidi DIARRA

Suivant récépissé n° 0432/G-DB en date du 21 juillet 2006, il a été créé une association dénommée **Semeur Christ au Mali**, en abrégé (SPCM).

But : de promouvoir et faciliter l'évangélisation et l'affermissement dans les villages et églises au Mali, sensibiliser les communautés ecclésiales à une dimension globale de l'évangile et l'impérieuse nécessité d'être attentives au monde rural et de se mettre à leur service, etc...

Siège Social : Bankoni Zékénékorobougou, Rue 63, Porte 733, BP 9016 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pierre DIARRA

Vice-président : Siméon DIARRA

Secrétaire Administratif : Issa COULIBALY dit Emmanuel

Secrétaire à l'organisation : Nouhoum DIABATE

Secrétaire à l'information : André COULIBALY

Trésorier général : Yacouba KONARE

Trésorier général adjoint : Nouhoum COULIBALY

1^{er} Commissaire aux comptes : Daniel TRAORE dit Niania

2^{ème} Commissaire aux comptes : Sanou DIARRA dit Barthélemi

Secrétaire aux affaires sociales : Sem DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux Affaires Sociales : Makan KANOUTE

1^{er} Conseiller Spirituel : Yacouba DIABATE

2^{ème} Conseiller Spirituel : Lassine Sérémé dit Mathieu

Suivant récépissé n° 344/G-DB en date du 14 Juin 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour la Promotion Socio-économique et Culturelle des Femmes de Gabéro (ATADA CHI-HERRE-** en abrégé (APFG-ATADA CHI-HERRE).

But : de promouvoir le développement socio-économique et culturel des femmes de Gabéro, renforcer l'entente, la solidarité et l'entraide entre les femmes de Gabéro, contribuer à la création d'activités génératrices de revenus et plein accès à l'eau potable et à l'énergie domestique, etc...

Siège Social : Kalaban Coura Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente :

- Mme SIDIBE Aminata SIDIBE
- Mme SIDIBE Fatoumata SIDIBE

Trésorières :

- Mme SIDIBE Aïcha DICKO
- Mme DICKO Hadjara DIALLO

Secrétaires Administratives :

- Mlle Achétou DICKO
- Mme Aminata DICKO

Secrétaires à l'organisation, à l'information et à la culture :

- Mlle Houleïya SIDIBE
- Mme SIDIBE Fatoumata DICKO

Assistantes à l'organisation, à l'information et à la culture :

- Mme SIDIBE Fatoumata DICKO
- Mme DICKO Aminata DIALLO
- Mme DICKO Aminata DICKO
- Mme DICKO Bintou DICKO

Secrétaires aux relations extérieures : Mme

- Mme DICKO Samihatou DIALLO
- Mme DICKO Fatoumata DICKO

Secrétaires aux conflits :

- Mme DIALLO Fatoumata Mint BABY
- Mme DICKO Zeïnabou SIDIBE

Commissaires aux comptes :

- Mme DICKO Hawa DIALLO
- Mme DICKO Djénébou DOUCOURE

Suivant récépissé n° 0229/G-DB en date du 24 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Association Maliennes de Reconnaissance à son Excellence Amadou Toumani TOURE, en abrégé (AMRE.ATT)**.

But : d'élaborer et de mettre en œuvre des activités devant soutenir Son Excellence Amadou Toumani TOURE. (ATT) à travers ses œuvres et ses actions de développement pour le Mali et dans le reste du Monde, etc....

Siège Social : Djélibougou, Rue 226, Porte 185 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Bureau exécutif :**

- Président d'honneur national :** Mahamadou B. MAIGA
- Présidente nationale des femmes :** Mme Alwata Ichata SAHI
- Président actif :** Idrissa Seydou MAIGA
- Secrétaire général :** Issa TRAORE
- Secrétaire administratif :** Aboubacar DIARRA
- Secrétaire administratif adjoint :** Abdoulaye ZORONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Abdoul Karim DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Baba TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Ousmane GUINDO

- Secrétaire à l'organisation :** Fanta Moussa MAIGA
- Secrétaire à l'organisation adjoint :** Oumou TRAORE
- Secrétaire à l'organisation adjoint :** Harouna SOW
- Secrétaire à l'organisation adjoint :** Ali MAIGA
- Secrétaire à l'organisation adjoint :** Ousmane SIDIBE
- Secrétaire à l'organisation adjoint :** Nouhoum BIYA

Secrétaire à l'éducation et l'environnement : Abdoulaye Sidi TRAORE

Secrétaire à l'éducation et l'environnement adjoint : Balla DIARRA

- Secrétaire à la formation :** Idrissaz SADOU
- Secrétaire à la formation adjoint :** Seydou COULIBALY
- Secrétaire à la Santé :** Moussa COULIBALY
- Secrétaire à la Santé adjoint :** Birama KEITA
- Secrétaire chargé des institutions :** Salihou BANA

Secrétaire chargé des institutions adjoint : Maïmouna MAIGA

Secrétaire chargé des institutions adjoint : Sahadibou DOGONI

- Secrétaire chargé des institutions adjoint :** Moussa AYA
- Secrétaire à la culture et aux loisirs :** Ismaïl MOUNKORO

Secrétaire à la culture et aux loisirs adjoint : Housseiny SANGARE

- Secrétaire aux sports :** Brema DIALLO
- Secrétaire aux sports adjoint :** Ibrahima TRAORE (Ado)

Secrétaire aux relations féminines : Mme TRAORE Kadia FOFANA

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Mme OUANE Nah DIAKITE

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Mme TRAORE Fafa KEITA

- Secrétaire aux relations féminines adjoint :** Sali SOUKO
- Secrétaire aux relations extérieures :** Mariam KANE
- Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Oumou MARIKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Wassa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bintou DIAKITE

Secrétaire chargé de la mise en place des cellules : Hawa KONE

Secrétaire chargé de la mise en place des cellules adjoint : Abdoulsalam MAIGA

Secrétaire chargé de la mise en place des cellules adjoint : Famory DIARRA

Secrétaire chargé de la mise en place des cellules adjoint : Boubacar COULIBALY

Secrétaire chargé de la mise en place des cellules adjoint : Adama TRAORE

- Secrétaire chargé des élections :** Alassane Mikelou MAIGA
- Secrétaire chargé des élections adjoint :** Sidiki KOITA
- Secrétaire chargé des élections adjoint :** Yacouba KANE
- Secrétaire chargé des élections adjoint :** Tayeb ADIAWIKOY
- Secrétaire chargé des élections adjoint :** Mohamed DIARRA

Secrétaire chargé de la mobilisation : Issoufi OUEDRAGO

Secrétaire chargé de la mobilisation adjoint : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire chargé de la mobilisation adjoint : Bouna DIABI

Secrétaire chargé de la mobilisation adjoint : Aboubacar S. SISSOKO

Secrétaire chargé aux conflits : Ibrahim KEITA

Secrétaire chargé aux conflits adjoint : Aly Badra DIA

Secrétaire chargé de la sécurité : Bouya TOURE

Trésorier général : Adama BA

Trésorier général adjoint : Fatoumata KEITA

Chargé des relations avec les Ambassades : Mme TRAORE
Awa COULIBALY

Président des jeunes : Abdoulaye SANGARE

Président des jeunes adjoint : Oumar KONE

Suivant récépissé n° 0373/G-DB en date du 29 juin 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Etudiants en Boulangerie et en Pâtisserie du Mali, en abrégé (AEBPM)**.

But : de promouvoir les secteurs de Boulangerie et Pâtisserie au Mali, sensibiliser les jeunes vers les deux secteurs, faciliter les conditions d'accès à la formation, etc...

Siège Social : au Marché de N'Golonina, Immeuble SOADF, Avenue de l'Artois Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoula Karim DIAKITE

Secrétaire Général : Bakary DOUCOURE

Secrétaire général adjoint : Salif DIABATE

Secrétaire Administratif : Bagla TJECK Patrick

Secrétaire administrative adjointe : Awa KOUYATE

Secrétaire aux sports Arts et Culture : Mohamed SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Khadidja HAIDARA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata KALOSSI

Secrétaire à l'information : Mariam Ténin COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Mamadou TOMOTA

Secrétaire aux relations extérieures : Anne Marie DIALLO

Trésorière générale adjointe : Moussa CAMARA

Trésorière générale adjointe : Fatoumata SOGORE

Commissaire aux comptes : Mamadou DOUCOURE

Secrétaire aux conflits : Amara COULIBALY

Suivant récépissé n°156/G-DB en date du 17 mars 2006, il a été créé une association dénommée : **Association Nationale des Agronomes du Mali, en abrégé (ANAM)**.

But : de préserver l'éthique, valoriser le métier et la profession Agronomes, assurer la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents, contribuer à la professionnalisation de l'agriculture et l'industrialisation du secteur agricole à travers la modernisation etc....

Siège Social : Lafiabougou, Rue 264, Porte 10 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou Idrissa TRAORE

Vice président : Lassine DEMBELE

Secrétaire administratif : Dramane TOUGOUTE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa DIAKITE

Trésorière : Mme MARIKO Oumou DIALLO

Trésorier adjoint : Boubacar Kola BOUCOUM

Secrétaire aux relations extérieures : Ismaïla ALHASSANE

Secrétaire à l'organisation : Salif SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Patrice SAMAKE

Secrétaire à la communication : Mahamadou KEITA

Secrétaire adjoint à la communication : Abdoulah Mamary KANE

Suivant récépissé n° 0280/G-DB en date du 11 mai 2006, il a été créé une association dénommée **Association Musulmane pour la Cause de Dieu « Allah Kamaton », en abrégé « AMCD-ALLAH KAMATON »**

But : de promouvoir l'éducation Islamique sur la base de la Sunna du Prophète Mouhamad paix et Bénédiction sur lui et contribuer au développement socio-économique de tous les musulmans et musulmanes dans un esprit de tolérance, de dialogue et de paix pour un développement harmonieux, etc....

Siège Social : Daoudabougou Flabougou Kôda, Rue 270, Porte 93 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa N'DJIM

Vice-président : Kaou DEMBA

Trésorier : Lamine YARA

Suivant récépissé n° 387/G-DB en date du 29 juin 2006, il a été créé une association dénommée **Collectif des Femmes pour l'Education, la Santé Familiale et l'Assainissement (Yiriwaton), en abrégé (COFESFA-YIRIWATON)**.

But : de développer et appuyer les initiatives individuelles ou communautaires, appuyer techniquement les populations dans la conception et la mise en œuvre de projets de développement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement et de l'économie, etc....

Siège Social : Sogoniko en Commune VI du District, Rue 132, Porte 851 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TRAORE Hawa FOFANA

Secrétaire générale : Mme COULIBALY Safiatou DOUMBIA

Secrétaire administrative : Mme Fatoumatou DAOU

Trésorière générale : Mme KONATE Aminata DIARRA

Trésorière générale adjointe : Mme SOW Mariam SIBY

Secrétaire aux relations extérieures : Mme DIARRA Kadiatou SANOGO

Suivant récépissé n°422/G-DB en date du 14 juillet 2006, il a été créé une association dénommée : **Association Sportive « Centre Soumaïla COULIBALY » de Bamako**, en abrégé (AS-C.SC.B).

But : de participer à la promotion du football à la base dans la ville de Bamako, participer à l'amélioration du niveau technique des jeunes par la familiarisation avec le ballon et ainsi obtenir l'éveil de la culture tactique, renforcer l'amitié, la cohésion entre les jeunes, etc...

Siège Social : Djélibougou Doumanzana, Rue 430, Porte 187 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président Actif : Soumaïla COULIBALY

Vice président : Oumar COULIBALY

Trésorier général : Soukou Makan SISSOKO

Trésorier adjoint : Abdoul Karim CAMARA

Secrétaire général : Boubacar TRAORE

Secrétaire général adjoint : Alima N. TRAORE

Commission d'organisation : Mahamadou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubacar BATHILY

Secrétaire à la communication : Souleymane TRAORE

Secrétaire à la communication adjoint : Moriba COULIBALY

Secrétaire chargé de la discipline et du FAIR-PLAY : Issa KEITA

Secrétaire chargé de la discipline et du FAIR-PLAY adjoint : Bakoroba TOURE

Commission médicale : Dado FAROTA

Direction technique :

- Mamadou Séïba Lamine TRAORE

- Dialla DIALLO

Membres d'honneur :

- Sidiki COULIBALY

- Famoussa COULIBALY

Suivant récépissé n°0269/MAT-DNAT en date du 19 avril 1991, il a été créé un Parti Politique dénommé «Parti Démocratique pour la Justice» (PDJ).

But : de créer une chaîne de solidarité humaine, fraternelle et à caractère politique et social entre ses membres et ses sympathisants et entre le Parti et toute la population ; œuvrer pour la liberté, la démocratie, la justice sociale, le développement économique, la promotion de nos valeurs socioculturelles, la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme, la paix entre les nations, le respect du Droit International, de l'égalité en droits et en devoirs pour toutes les nations.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Abdoul BA

Secrétaire général : Bréhima TRAORE dit Ibrim

Secrétaire Politique : Mamadou BA

Secrétaire aux affaires administratifs et judiciaires :

Ladji Mamadou CISSE

Secrétaire adjoint aux affaires administratifs et judiciaires :

Sidi Oumara TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim BA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mme TRAORE
Awa SANGARE

Secrétaire chargé de l'émigration et des maliens de l'étranger : Sékou Kalil DIA

Secrétaire chargé des finances : Mady DIALLO

Secrétaire adjoint chargé des finances : Amadou BA

Secrétaire à l'organisation : Mme André Fanta CAMARA

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Mamadou SAMAKE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Sidiya BA

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Mahamane DICKO

Secrétaire à la communication : Mme DIALLO Kadidia BA

Secrétaire adjoint à la communication : Yacouba OUATTARA

Secrétaire aux affaires économiques : Dr Wayara KONE

Secrétaire adjoint aux affaires économiques : Samba DEME

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Allaye DIALLO

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Saoudatou KEITA

Secrétaire aux activités sociales : Mme BAGAYOKO Mariam SOGORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sport : Ibrahim KONATE dit I.B.

Secrétaire à la promotion féminine : Mme DEME Tatam THIAM

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Assétou SOW

Secrétaire chargé des association et organisation socioprofessionnelles : Moussa N'Tji COULIBALY

Secrétaire adjoint chargé des association et organisation socioprofessionnelles : Mme KEITA Fanta DIALLO

Secrétaire à l'écologie et à l'assainissement : Djénéfla DIAKITE

Secrétaire aux questions électorales et à la propagande : Djiby CISSE

Secrétaire adjoint aux questions électorales et à la propagande : Sory TRAORE

Commissaire aux comptes : Souleymane BA

Commissaire aux comptes adjoint : Lamine KOUYATE

Secrétaire chargé du développement : Bréhima Moussa KONE

Commission de conciliation et d'arbitrage

Président : Daouda SISSOKO

Vice-président : Demba Kaou DIALLO

Rapporteur : Néné SANOGO

Membres :

- Koké KANE

- Issa DIALLO

- Mamadou KOMOU

- Tidiane COULIBALY

- Lamine KEITA

- Mamadou BARO

- Abdoul Majid NIASSE

- Mme CAMARA Mariam MAIGA

Suivant récépissé n°0237/MATCL-DNI en date du 19 Avril 2004, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement de la Commune Rurale de Kava**, en abrégé (ADK).

But : de contribuer au développement de la commune rurale de Kava, renforcer la solidarité entre les membres ; participer à la réflexion sur les problèmes de développement ; participer à la promotion de la culture locale ; sensibiliser les populations sur les préoccupations majeures du développement de la commune ; participer à la prévention et à la gestion des conflits entre les acteurs de la commune.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 332, Porte 66.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Birama DIAKITE
Vice président : Beffon CISSE
Secrétaire administratif : Ely DEMBELE
Trésorier général : Porpé DAOU
Secrétaire aux conflits : Aminata DAOU

Secrétaires à l'organisation :

- Abdoulaye KONE
- Bakary KONE

Membres de la commission de contrôle

- Foulakè KONE
- Soumaïla KONE
- Achille COULIBALY

Suivant récépissé n°451/G-DB, en date du 26 juillet 2006, il a été créé une association dénommée Association des Professeurs des Sciences de la Vie et de la Terre du Mali, en abrégé (APSVTM).

But : de promouvoir la création d'un centre d'écoute, de conseil pédagogique pour mieux faciliter l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, etc.....

Siège Social : Centre Commercial, au Lycée Askia Mohamed Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Marie Issa DIALLO
Vice président : Amadou TOGORA
Secrétaire administratif : Sékou DIAWARA
Secrétaire administratif adjoint : Bourama DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Dian DIALLO
Secrétaire à l'organisation adjoint : Bouran DIAKITE
Trésorier général : Mamadou Mambi KEITA
Commissaire aux comptes : Bassidiki BERTHE
Secrétaire aux relations extérieures : Mme Mariam KONE

Suivant récépissé n°400/G-DB en date du 07 juillet 2006, il a été créé une association dénommée Association « Djiguisèmè Ton » des Chauffeurs de Boukassoumbougou, en abrégé (DJIGUISEME TON).

But : de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique de ses membres, contribuer à l'accès à la formation pour les membres, etc...

Siège Social : Boukassoumbougou près du marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fadiga SANOUNOU
Secrétaire général : Barou DIARRA
Secrétaire général adjoint : Karim DIARRA
Secrétaire administratif : Souleymane DIALLO
Trésorier général : Abdoulaye dit Ablo SANOGO
Trésorier général adjoint : Sori WOYOKOTE
Secrétaire aux relations extérieures : Dramane KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soumaïla COULIBALY

Commissaire aux conflits : Yoro DIARRA
Commissaire aux conflits adjoint : Lamine TRAORE
Commissaire aux comptes : Ousmane TRAORE
Commissaire aux comptes adjoint : Issa COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine et sociale : Fakourou SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine et sociale : Amadou COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine et sociale : Gouroulé COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine et sociale : Namory BERTHE

Secrétaire à la promotion féminine et sociale : Cheickné CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Hady COULIBALY
Secrétaire à l'organisation : Adama COULIBALY
Secrétaire à l'organisation : Seydou COULIBALY
Secrétaire à l'organisation : Bouirama SIDIBE
Secrétaire à l'organisation : Moussa COULIBALY
Commission de vérification : Etienne TRAORE
Commission de vérification : Baba dit Solo COULIBALY
Commission de vérification : Sériba COULIBALY

Suivant récépissé n°450/G-DB en date du 25 juillet 2006, il a été créé une association dénommée Association Bajito ONDA - MALI, en abrégé (BO - MALI).

But : de lutter contre la pauvreté, faciliter la réintégration sociale des nécessiteux, promouvoir le dialogue social, renforcer la cohésion entre membres, etc.....

Siège Social : Sébénikoro, Rue 618, Porte 444 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Brahim DIARRA
Vice président : Bréhima KONE
Directeur exécutif : Del HENDRIXSON
Secrétaire exécutif : Papa Mao Fall N'DIAYE
Trésorier : Samba SIDIBE
Secrétaire : Fatou CISSE